

Convention d'entretien des voies cyclables structurantes du Grand Chalon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.2121-29 et L.2321-2-20,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-8,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2,

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.1211-3,

Vu le Règlement de la Voirie de la commune de Châtenoy-en-Bresse,

Vu le Schéma Directeur Cyclable, adopté le 27 juin 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Chalon,

Vu le Règlement Départemental de Voirie de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Chalon en date du 20 juin 2024 donnant délégation au Bureau Communautaire d'approuver les conventions d'entretien des voies et itinéraires cyclables structurants,

Vu la décision du Bureau Communautaire en date du 08 juillet 2024 autorisant le Président ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châtenoy-en-Bresse en date du autorisant le Maire à signer la présente convention,

PRÉAMBULE :

La communauté d'agglomération du Grand Chalon, en concertation avec les communes qui la composent, a établi un **Schéma Directeur Cyclable (SDC)** pour la période 2019-2026. Ce SDC, approuvé le 27 juin 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Chalon, définit les voies composant le « **réseau cyclable structurant** » du territoire que les communes peuvent enrichir de leurs propres projets. Les travaux prévus dans le SDC sont mis en œuvre par le Grand Chalon sur son domaine et sur celui des communes concernées.

Afin de **garantir la qualité des aménagements** qui composent ce réseau et permettre son utilisation pérenne, il est nécessaire d'entretenir les voies qui le composent.

La présente convention a pour objectif de définir les **actions d'entretien** et de préciser leur répartition entre Le Grand Chalon d'une part et la commune de Châtenoy-en-Bresse d'autre part.

ENTRE

Le GRAND CHALON, domicilié 23 Avenue Georges POMPIDOU – CS 90246 - 71106 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex, représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération précitée, ci-après dénommé « Le Grand Chalon ».

ET

La commune de Châtenoy-en-Bresse, domiciliée 4 rue de la Chapelle - 71380 Châtenoy-en-Bresse, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal précitée, ci-après dénommée « Châtenoy-en-Bresse ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'entretien des voies cyclables structurantes présentes sur la commune de Châtenoy-en-Bresse.

Liste des voies concernées par la présente convention : (Repérage sur la carte en annexe)

n°1 – rue de la Varenne et rue des Champs brûlés – 690 m

Toutes autres voies que celles susnommées ne sont pas soumises à la présente convention.
L'article 8 précise les conditions de modification de cette liste.

ARTICLE 2 : TRAVAUX A CHARGE DE CHATENOV-EN-BRESSE

L'annexe 1 de la présente convention rappelle les compétences de la commune et du Grand Chalon en matière de gestion de voirie.

ARTICLE 2.1 : Entretien courant

L'entretien courant et préventif correspond aux travaux visant à maintenir le plus régulièrement possible la propreté de la voie ainsi que de ses abords afin de garantir la sécurité des usagers et le confort de roulement des cycles.

Cela comprend :

- l'enlèvement de tous corps étrangers susceptibles de nuire à la circulation des cyclistes (feuilles, branches, déchets, gravats, boue...), qu'ils soient au sol ou à hauteur de passage (2,5 mètres minimum)
- la résolution des gênes occasionnées par des événements climatiques saisonniers et/ou exceptionnels (crues, tempêtes, gel, ...)

La commune, gestionnaire de ses voiries, assurera autant que nécessaire l'entretien courant pour les linéaires suivants :

n°1 – rue de la Varenne et rue des Champs brûlés – 690 m

ARTICLE 2.2 : Entretien du revêtement et de la structure

L'entretien du revêtement et de la structure vise au maintien du bon état de la couche de roulement et de ses fondations.

Cela comprend :

- la réfection des dégradations légères qui endommagent la surface (fissures, nids de poules...)
- la reprise partielle ou complète de la structure en cas de fortes dégradations (sous-couches structurantes + couche de roulement).

La commune, maître d'ouvrage de ses voiries, assurera autant que nécessaire l'entretien du revêtement et de la structure pour les linéaires suivants :

n°1 – rue de la Varenne et rue des Champs brûlés – 690 m

ARTICLE 3 : TRAVAUX A CHARGE DU GRAND CHALON

L'annexe 1 de la présente convention rappelle les compétences de la commune et du Grand Chalon en matière de gestion de voirie.

ARTICLE 3.3 : Entretien du jalonnement et du mobilier

L'entretien du jalonnement et du mobilier correspond à la signalétique de guidage ainsi que les mobiliers de protection liés à la voie.

Cela comprend :

- l'entretien, réparation et/ou remplacement des signalisations (marquage au sol et panneauage)
- l'entretien, réparation et/ou remplacement des mobiliers présents sur les voies (barrières, lices, plots, ...) mis en place par le Grand Chalon.

Le Grand Chalon assurera autant que nécessaire l'entretien du jalonnement et du mobilier présent sur les linéaires suivants :

n°1 – rue de la Varenne et rue des Champs brûlés – 690 m

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

Les deux parties sont tenues de veiller à la bonne réalisation des travaux d'entretien qui leurs sont attribués afin d'assurer le meilleur état d'usage des voies cyclables concernées. Afin de garantir l'entretien dans les meilleurs délais, les parties sont tenues de s'alerter mutuellement dès lors que l'une constate la nécessité de travaux d'entretien à la charge de la seconde.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le Grand Chalon et la commune sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements et équipements.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée, par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Grand Chalon se verrait cité devant la juridiction par un usager du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Chaque collectivité assumera financièrement sur ses propres crédits l'ensemble des travaux d'entretien qui lui incombent.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle rentre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Elle est automatiquement reconduite pour une période de 10 ans si aucune des deux parties ne s'y oppose.

ARTICLE 8 : AVENANT

L'évolution du SDC, en accord avec les deux parties, pourra occasionner la modification de la liste des voies figurant dans cette convention, qu'un avenant viendra actualiser dès sa signature.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les modalités d'entretien ultérieures devront alors être actées contractuellement entre le Grand Chalon et Châtenoy-en-Bresse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

FAIT À CHALON-SUR-SAÔNE, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Grand Chalon

Le Maire de Châtenoy-en-Bresse

